



L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

Date(s) du contrôle: 10/12/2021 Date d'émission du rapport: 10/12/2021
Rapport N°: 0648-211210-05

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Bureau Technique Verbrugghen

Adresse: Rue Neerveld 109 boîte 6, 1200 Bruxelles

T: 064 33 64 55 E: btv.hainaut@btvcontrol.be Numéro d'entreprise: 0406.486.616

L'agent-visiteur: numéro 0648

Identification des tiers:

Client: CERTIPLUS

Adresse: KORTRIJKSESTEENWEG 675, 9000 GENT

Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire: CLIENT

Adresse: RUE TOURETTE 35, 6000 CHARLEROI

Responsable des travaux: CERTIPLUS

Adresse: KORTRIJKSESTEENWEG 675,9000 GENT

Numéro de TVA: 0834616407

Identification de l'installation électrique:

Nom: CLIENT

Adresse: RUE TOURETTE 35, 6000 CHARLEROI

Code EAN:

Numéro compteur: 2425320

Cabine haute tension privée: Non

Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle (6.5)

Date de la réalisation de l'installation: A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020

Informations contenu contrôle: Néant

Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué

Autre(s) référence(s) légale(s): n/a

RE06_01-08_01 09-21

N° Rapport: 0648-211210-05



1 / 4

Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: Mono 230V

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: / - Section: 4 x 10 mm²

Type d'électrode de terre: non installée

Nombre de tableaux: 1

Valeur nominale de la protection du branchement: 40A

Type de coupure générale: 2P 40A/300mA

Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de circuits: 4 (réserve inclus)

DESCRIPTION:

Dispositifs à courant différentiel installés: 2P 40 A 300 mA type A, circuit (s) protégé(s): 4

Dispositifs à courant différentiel installés: 2P 40 A 30 mA type A, circuit (s) protégé(s): 4



Réf. rapport du contrôle de conformité: pas d'application

Localisation des canalisations souterraines: pas d'application

Résultats du contrôle:

Mesures et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre: / Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 10 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: OK

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: NOK

Continuité des conducteurs de protection: NOK

Infractions constatées:

- 1 Absence de schéma unifilaire (Livre 1: 3.1.2.1).
- 2 Absence des plans de position (Livre 1: 3.1.2.1).
- 3 Le sectionneur de terre manque (Livre 1: 5.4.3.5).
- 4 Les liaisons équipotentielles principales sont manquantes (Livre 1: 4.2.3.2).
- 5 mesure de terre pas réalisable
- 6 L'accessibilité du tableau n'est pas suffisante (Livre 1: 5.3.5.1).
- 7 La section du câblage interne du tableau électrique n'est pas adaptée au courant prévu (Livre 1: 4.4.1.1/4.4.1.2).
- 8 Fixation insuffisante de(s) canalisation(s) (Livre 1: 5.2.9.5).
- 9 Certaines prises de courant sont endommagées (Livre 1: 1.4.1.3).
- 10 Certaines prises de courant sont pas bien fixées (Livre 1: 1.4.1.3).
- 11 La continuité du conducteur de protection avec l'installation de terre n'est pas assurée (Livre 1: 5.4.3).
- 12 Il n'y a pas de continuité du conducteur de protection de la broche de terre (Livre 1: 5.4.3.4).
- 13 La section des canalisations appartenant à des circuits avec des prises de courant qui ne sont pas installées dans un tableau de manœuvre et de répartition n'est pas au moins 2,5 mm² (Livre 1: 5.2.1.2).
- 14 L'introduction d'un (des) câble(s) doit se faire au moyen de presse-étoupe approprié(s) (Livre 1: 5.2.6.1).

RE06_01-08_01 09-21

N° Rapport: 0648-211210-05



2 / 4



Remarques:

- 1 Ce rapport est valable pour la vente de l'habitation.

Conclusion du contrôle:

3. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le: 10/12/2022

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Heure d'achèvement:

agent-visiteur 0648 p.o. du directeur technique
10/12/21 13:18

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum

Référence aux prescriptions réglementaires:

1. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu:

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, soient en tout temps observées;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

RE06_01-08_01 09-21
N° Rapport: 0648-211210-05



3 / 4